

009-210903324-20230605-2023147-DE

Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 12/06/202:

Publication: 12/06/2023

# COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### **SEANCE DU 5 JUIN 2023**

Délibération n° 2023-36									
conseil: 19	Nombre de membres en exercice : 19	1 <sup>er</sup> juin 2023							
TOTAL VOTANTS: 13 = 10 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation									
TOTAL VOIX EXPRIMEES: Pour: 13	+ Contre: 0	Abstention: 0							

Par suite d'une convocation en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 5 juin 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DEJEAN Aurélie, TREFEL Jean-Marc, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR: A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales: Patrick RAMOS a donné pouvoir à Annie BOUBY, Karim GHILACI a donné pouvoir à Geneviève PAULY; Jérémy DUCAROUGE a donné pouvoir à Gérard ROGGERO;

ABSENTS: LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, MUÑOZ Numen, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle MUÑOZ Cédric

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Sylvie BERGES est désignée pour remplir cette fonction.

ૹૹૹૹૹૹ

## RAPPORT N°9 - EXPLOITATION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE : LANCEMENT D'UNE NOUVELLE PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Afin de réguler le stationnement des véhicules sur le territoire communal, la COMMUNE DE Verniolle avait mis en place, depuis 2018, une fourrière automobile municipale. La convention de délégation de service public conclue à cet effet avec la Société Garage PROUDHOM (à Pamiers) d'une durée de 5 ans, arrivant à échéance au 28 janvier 2024, il est proposé de :

- confier de nouveau à une structure privée, par voie de délégation, le service public de fourrière automobile
- lancer une nouvelle procédure de délégation, dans le cadre de la procédure instituée par le code de la commande publique
- prévoir la conclusion d'une convention de délégation de service public, prenant effet du 29 janvier 2024 jusqu'au 28 janvier 2029.

Cette proposition est motivée par le fait que la délégation présente des avantages certains liés aux compétences techniques d'un exploitant privé. Par ailleurs, elle permet de transférer vers l'entreprise les responsabilités contractuelles liées aux difficultés nées de désaccords éventuels avec les usagers.

En application de l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), un dossier de consultation comprenant les caractéristiques quantitatives et qualitatives essentielles des prestations sera envoyé aux candidats retenus par la commission des délégations de service public pour leur permettre de formuler une offre, qui sera analysée par cette commission, ce qui permettra ensuite au Président, le cas échéant, d'engager librement des négociations avec le(s) candidat(s).

Il prévoit notamment que l'exploitant de la fourrière exécute matériellement la décision de mise en fourrière prescrite par un officier de police judiciaire, un agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, à savoir les opérations d'enlèvement, de transport, de gardiennage et de restitution des véhicules en stationnement gênant, abusif, notamment lorsqu'ils compromettent la tranquillité ou l'hygiène publique, ou lorsqu'ils sont abandonnés sur la voie publique. L'exploitant est également chargé du gardiennage des véhicules et de leur restitution soit aux propriétaires, soit au service des Domaines de l'Etat en cas d'aliénation, soit à une entreprise spécialisée en cas de destruction.

Dans le respect du principe de continuité du service public, le gardien de la fourrière est tenu d'exécuter ce service de jour comme de nuit, sept jours sur sept, y compris les jours fériés.

Il pourra se rémunérer auprès des usagers du service public, en réclamant aux propriétaires des véhicules concernés le paiement des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, selon des tarifs maximum fixés par arrêté ministériel.

Dans le cas où le propriétaire d'un véhicule mis en fourrière serait inconnu, introuvable ou insolvable, la commune s'engage à verser à l'exploitant de la fourrière un dédommagement forfaitaire de 130 € HT pour les prestations exécutées.

Les caractéristiques essentielles des prestations que doit assurer le délégataire sont précisées dans le rapport joint en annexe conformément à l'article L.1411-4 du CGCT

La procédure à mettre en œuvre est une concession de service public simplifiée sur la base des éléments suivants :

- Délibération du conseil municipal décidant le recours au mode de gestion
- Délibération du conseil municipal procédant à l'élection de la commission d'ouverture des plis
- Publication d'un avis de concession. L'avis est publié au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales
- Les délais des dépôts des candidatures et des offres sont fixés librement, tout en respectant les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures
- Le cas échéant, sélection des candidatures, puis choix de l'offre en fonction des critères définis
- Le conseil municipal devra à nouveau se prononcer deux mois au moins après la saisine de la commission d'ouverture des plis, sur le choix du délégataire et le contrat de concession
- Notification au candidat retenu

Par ailleurs, en application de l'article D 1411-3 du code général des collectivités territoriales, il conviendra lors de la prochaine séance du Conseil municipal de procéder, par délibération, à l'élection (au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel) de trois membres de l'assemblée délibérante et d'un nombre égal de suppléants qui participeront à la commission chargée d'ouvrir les offres et de donner son avis, ainsi qu'un nombre égal de suppléants.

Cette commission, présidée par Monsieur le Maire ou son représentant, comprendra également, avec voix consultative, le Trésorier Principal et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Dès à présent, il est demandé à l'assemblée délibérative de fixer, conformément à l'article D 1411-5 du code précité, les conditions de dépôt des listes comme suit :

\$\\$\\$\\$les conseillers municipaux désirant présenter une liste à cette élection devront la faire parvenir par écrit au secrétariat général de la mairie, trois jours francs au moins avant la date de la séance du Conseil municipal dont ils seront préalablement informés dix jours francs avant ladite séance.

\$\\$il est rappel\'equ'en application de l'article D 1411-4 du code pr\'ecit\'e, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de si\'eges de titulaires et de suppl\'eants \'a pourvoir.

ben cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

\$\\$en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le principe du lancement d'une nouvelle délégation de service public de fourrière automobile communale, et adopter le dossier de consultation y afférent

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

#### VU:

- Le code général des collectivités territoriales
- Le Code de la commande publique
- le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire de la mise en fourrière des véhicules automobiles, en infraction ou accidentés sur le territoire de la ville, annexé à la présente délibération
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

### APRES EN AVOIR DELIBERE, VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE le principe de renouvellement de la délégation du service public de la mise en fourrière des véhicules automobiles, en infraction ou accidentés sur le territoire de la ville.

Article 2 : DECIDE, au vu du rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, annexé à la présente délibération, de déléguer le service public de la mise en fourrière des véhicules automobiles, en infraction ou accidentés sur le territoire de la ville.

Article 3 : DIT que cette délégation de service public se fera au moyen d'un contrat de concession.

Article 4: DECIDE qu'il sera procédé à la publicité prévue à l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités prévues à l'article R 1411-1 dudit code, par insertion d'une annonce dans un journal habilité à recevoir des annonces légales

Article 5 : PRECISE qu'aucune incidence financière ne sera supportée par la ville, le délégataire se rémunérant par facturation directe auprès des contrevenants.

Article 6 : FIXE à un mois, à compter de la date de la publication, la date limite de remise des propositions de candidatures, lesquelles devront être accompagnées de documents faisant état :

- > des garanties professionnelles et financières des candidats,
- > de leur aptitude à assurer la continuité du service public,
- > de l'égalité des usagers devant le service public.

Article 7 : FIXE comme suit les conditions de dépôt des listes permettant, lors de la prochaine séance du Conseil municipal, l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la Commission chargée d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et de donner son avis sur les offres reçues, à savoir :

les conseillers municipaux, désirant présenter une liste pour cette élection, devront la faire parvenir par écrit au secrétariat général de la mairie, trois jours francs au moins avant la date de réunion du Conseil municipal dont ils seront préalablement informés dix jours francs avant ladite séance ;

Il est rappelé qu'en application de l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Article 8 : AUTORISE Madame le Maire, autorité habilitée à signer le contrat, à accomplir l'ensemble des actes préparatoires et formalités prévus par les articles L. 1411-1 et suivants, R. 1411-1 et suivants et D 1411-3 à D1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire	Le secrétaire de séance
Annie BOUBY	Sylvie BERGES
TRIEGE *	

Acte	certifié	exécutoire	par	le	Maire,	compte	tenu	de	sa publication	le,
de s	a notific	ation le				et	de sa t	ransı	mission en Préfe	cture le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai